

Adresse des travaux :  
118 C rue de Wervicq  
Cadastré : AB24  
A Bousbecque

Dossier suivi par : Noémie BERLAND

Objet : Irrecevabilité de la demande  
Lettre recommandée avec AR

**DESTINATAIRE**

Monsieur Laurent SPECKDADT  
118 C rue de Wervicq  
59166 BOUSBECQUE

Bousbecque, le 19 mai 2023

Monsieur,

Vous avez déposé le 27/04/2023 à la mairie de Bousbecque une demande de Déclaration préalable pour la construction d'une extension en bois.

Cependant, l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme impose que tout projet d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol comprise entre 20m<sup>2</sup> et 40m<sup>2</sup> nécessite le dépôt d'un Permis de construire si la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 150m<sup>2</sup>. Votre projet consiste à créer une surface de plancher de 21m<sup>2</sup> et une surface de plancher totale supérieure à 150m<sup>2</sup>, vous êtes donc tenue d'effectuer une demande de Permis de construire.

Ainsi, votre Déclaration préalable référencée ci-dessus étant irrecevable, aucune suite ne sera donnée à votre demande.

Si vous envisagez de déposer une demande, il convient de déposer un Permis de construire. A cet effet, vous pouvez télécharger le formulaire de « **demande de permis de construire pour une maison individuelle et / ou ses annexes comprenant ou non des démolitions** » (cerfa n° 13406) sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>.

Par ailleurs, l'article L.431-1 du Code de l'Urbanisme indique que « [...] la demande de Permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à **un architecte** pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de Permis de construire ».

En ce sens, l'article R.431-2 du Code de l'Urbanisme impose aux demandeurs de Permis de construire de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur les constructions existantes conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser 150m<sup>2</sup>.

Les travaux envisagés ont pour effet de porter la surface de plancher à 163 m<sup>2</sup>. Dès lors, en cas de dépôt d'un Permis de construire, votre projet nécessitera le recours à architecte.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Conseiller Métropolitain,  
Joseph LEFEBVRE

